

22 - Personnel Communal - Recrutement d'un médecin de prévention

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi à temps complet de médecin de prévention au sein de la Direction Hygiène-Santé est actuellement vacant.

Il est rappelé que le médecin de prévention est notamment chargé :

- d'assurer la surveillance médicale des agents des 3 entités Ville de Besançon, Grand Besançon et CCAS,

- de conseiller l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou maladies professionnelles ou à caractère professionnel

- participer aux actions de prévention en milieu de travail avec les services partenaires :

- actions d'amélioration des conditions de travail,
- reclassement professionnel,
- participation active au CHS et instances paritaires,
- contribution à l'analyse des risques professionnels.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de médecin de prévention par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Direction.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice majoré 1004 ainsi qu'une Indemnité Spéciale des Médecins affectée d'un taux de 90,25 %, une Indemnité de Technicité des Médecins affectée d'un taux de 38,24 % et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de médecin de prévention pour la Direction Hygiène-Santé dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«M. LE MAIRE : Pas de remarques ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 19 novembre 2012.